

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 3 AVRIL 2017

Séance régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 3 avril 2017 à 19 h 30 à laquelle étaient présents Messieurs les conseillers Jean-Claude Charpentier, Sylvain Gagnon, Jacques Martial et Daniel Rocheleau, sous la présidence de Madame Francine Bergeron, Mairesse.

Monsieur le conseiller Denis Prescott était absent.

Hélène Plourde directrice générale et secrétaire-trésorière est présente.

Après méditation, Madame la Mairesse Francine Bergeron ouvre la présente assemblée.

112-04-2017 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

113-04-2017 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 6 MARS 2017

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que le procès-verbal de la séance régulière du 6 mars 2017 soit et est adopté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance reçue.

114-04-2017 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois de mars 2017, les chèques numéro 14 133 à 14 211 inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont ratifiés les chèques émis en vertu d'une résolution ainsi que les comptes à payer d'une somme de 273 057.67 \$.

Que la mairesse et la directrice générale soient et sont autorisées à signer les chèques à cet effet.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures.

Adoptée à l'unanimité.

Mairesse

Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

115-04-2017 ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 MARS 2017

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que le dépôt du rapport de l'état des revenus et des dépenses au 31 mars 2017 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

ADMINISTRATION

116-04-2017 VENTE POUR TAXES MRC DE D'AUTRAY - AUTORISATION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise Madame Hélène Plourde, directrice générale et secrétaire-trésorière à se porter acquéreuse pour et au nom de la municipalité de Mandeville des immeubles lors de la vente pour taxes conformément à l'article 1038 du Code Municipal.

Adoptée à l'unanimité.

117-04-2017 COMITÉ INDUSTRIEL DE BRANDON - COTISATION ANNUELLE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité paye une cotisation annuelle au Comité industriel de Brandon d'une somme de 16 500.00 \$ pour l'année 2017 et paye les arrérages de 6 600.00 \$ pour la 5^e année pour une somme totale de 23 100.00 \$.

Adoptée à l'unanimité.

118-04-2017 CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT BIOALIMENTAIRE DE
LANAUDIÈRE - ADHÉSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville renouvelle l'adhésion avec le Conseil de Développement Bioalimentaire de Lanaudière du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018 d'une somme de 125.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

119-04-2017 DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER ET RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

Attendu que Monsieur Paul Michaud, comptable agréé de la Firme Michaud Clément Inc. et vérificateur de la municipalité de Mandeville a déposé le rapport financier et son rapport;

Attendu qu'avis public mentionnant la date du dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur a été donnée conformément à l'article 176-1 du Code municipal;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que les membres du conseil de la municipalité de Mandeville acceptent et prennent acte du rapport financier et du rapport du vérificateur pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2016.

Que conformément à l'article 176.2 du Code municipal, copie desdits rapports soit et est transmise au Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du Territoire.

Adoptée à l'unanimité

120-04-2017 MICHAUD CLÉMENT INC. - FACTURE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise le paiement de la facture de Michaud Clément Inc. au montant de 11 500.00 \$ plus les taxes représentant les honoraires professionnels pour la vérification de l'année financière 2016.

Adoptée à l'unanimité.

121-04-2017 MICHAUD CLÉMENT INC. - MANDAT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte l'offre de services datée du 29 mars 2017 et mandate la firme Michaud Clément Inc. à titre de vérificateurs pour la vérification de l'année 2017 pour une somme de 11 500.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

122-04-2017 AMENDEMENT À LA RÉOLUTION NUMÉRO 90-03-2017

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville amende la résolution portant le numéro 90-03-2017 concernant un appui à Carrefour jeunesse-emploi à l'effet de participer financièrement pour un montant de 2 000.00 \$ pour l'année 2017 et 2 000.00 \$ pour l'année 2018.

Adoptée à l'unanimité.

123-04-2017 APPUI DE LA MUNICIPALITÉ POUR LA CONSTRUCTION D'UN RÉSEAU DE FIBRES OPTIQUES PAR LA MRC DE D'AUTRAY

Attendu que la MRC de D'Autray possède une compétence relative à l'utilisation et l'exploitation d'un réseau de télécommunication à large bande;

Attendu que la MRC De D'Autray commercialise actuellement des fibres résiduelles de son Réseau afin d'améliorer l'accessibilité au Réseau Internet pour le bénéfice des citoyens et des entreprises;

Attendu que la municipalité reçoit plusieurs demandes de citoyens et d'entreprises afin d'améliorer la couverture à Internet haute vitesse;

Attendu que la municipalité reconnaît l'importance de l'accès au Réseau Internet afin de briser l'isolement social et le développement culturel;

Attendu que le développement économique, l'attrait et la rétention d'entreprises en région passent par une meilleure accessibilité au Réseau Internet;

Attendu que la municipalité souhaite une meilleure couverture du Réseau Internet dans son territoire;

Attendu que la municipalité entend permettre et faciliter l'implantation de bâtiment de service pour le déploiement du Réseau de fibres optiques;

Attendu que les bâtiments, structures et équipements seront prévus dans le cadre du programme de subvention.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville souhaite appuyer la demande de la MRC de D'Autray dans le dépôt d'une subvention visant la construction d'un réseau de fibres optiques afin d'améliorer la desserte au Réseau Internet pour les citoyens et les entreprises locales.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENTATION

AVIS DE MOTION

Monsieur le conseiller Jean-Claude Charpentier dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente, l'adoption d'un règlement portant le numéro 201-2017 modifiant le règlement numéro 201 relativement au Comité consultatif d'Urbanisme. En vertu de l'article 445 du code municipal, la dispense de lecture du règlement est accordée.

AVIS DE MOTION

Monsieur le conseiller Jean-Claude Charpentier dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente, l'adoption d'un règlement portant le numéro 347-2017 modifiant le règlement numéro 347-2008 relativement à la renaturalisation et la protection des rives. En vertu de l'article 445 du code municipal, la dispense de lecture du règlement est accordée.

AVIS DE MOTION

Monsieur le conseiller Jean-Claude Charpentier dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente, l'adoption d'un règlement portant le numéro 192-2017 modifiant le règlement de zonage numéro 192 afin d'améliorer l'application des dispositions relatives aux rives et modifier les dispositions relatives aux spas résidentiels et aux chenils. En vertu de l'article 445 du code municipal, la dispense de lecture du règlement est accordée.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE MRC DE D'AUTRAY

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2017

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 192

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE la présente modification est conforme aux orientations du schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray et du plan d'urbanisme de la municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité de Mandeville considère que les lacs et les cours d'eau de son territoire sont une richesse collective et qu'il y a lieu de les protéger;

ATTENDU QUE le conseil souhaite participer, de concert avec les citoyens, à protéger l'environnement et la santé de tous en adoptant le présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 3 avril 2017.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JEAN-CLAUDE CHARPENTIER
APPUYÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GAGNON
ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET
ÉTABLI CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 6.2 du règlement de zonage numéro 192 est abrogé.

ARTICLE 2

Le paragraphe c) de l'article 6.3 du règlement de zonage numéro 192 est modifié et remplacé par le paragraphe suivant :

- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal déjà existant et utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public si toutes les conditions suivantes sont remplies;

ARTICLE 3

Le troisième alinéa du paragraphe e) de l'article 6.3 du règlement de zonage numéro 192 se lisant comme suit « la récolte d'arbres de 50% des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole » est abrogé.

ARTICLE 4

Les articles 6.6 et 6.7 sont ajoutés au règlement de zonage numéro 192 et se lisent comme suit :

6.6 Exploitation agricole

Dans une zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est autorisée sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, à la condition qu'une bande minimale de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux soit maintenue à l'état naturel ou conservée. De plus, s'il y a un talus et que la partie haute de ce dernier se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure au moins un mètre sur le haut du talus. À l'intérieur de cette rive, les trois strates de végétation (arbres, arbustes et herbes) doivent être laissées à l'état naturel ou préservées. Aucune intervention visant le contrôle de la végétation, incluant la tonte, le débroussaillage et l'abattage d'arbre, n'y est autorisée.

6.7 Normes applicables aux quais privés

La construction ou la modification d'un quai privé nécessite un certificat d'autorisation et est assujettie aux dispositions suivantes :

- a. Tous les travaux, y compris les travaux de renaturalisation de la rive affectée par l'installation d'un tel ouvrage, doivent être complétés dans un délai maximal de dix-huit mois suivant l'émission du certificat d'autorisation;
- b. Un seul quai par propriété est autorisé;
- c. En aucun temps la longueur du quai ne peut occuper plus de 20 % de la largeur d'un cours d'eau;
- d. La largeur maximale d'un quai est de cinq mètres et l'emprise du quai sur la rive ne doit pas dépasser cette largeur;
- e. La superficie maximale d'un quai est de 20 mètres carrés;
- f. Seuls les matériaux ne présentant aucun risque pour l'environnement sont autorisés. Le bois traité sous pression à l'arséniate de cuivre chromaté (ACC) est, notamment, interdit. Les matériaux utilisés devront être approuvés par le fonctionnaire désigné lors de l'émission du certificat d'autorisation;
- g. Un quai flottant doit permettre la circulation de l'eau de surface sur au moins 50 % de la longueur du quai. Un quai sur pilotis doit être aménagé de façon à ce que seuls les pilotis empêchent la libre circulation de l'eau, même en surface.

ARTICLE 5

L'article 4.4.7 est ajouté au règlement de zonage 192 et se lit comme suit :

4.7.7 Disposition relative aux spas résidentiels

- a. Un spa peut être autorisé par terrain, et uniquement sur un terrain du groupe d'usage habitation;
- b. Il respecte les dispositions applicables aux spas résidentiels;
- c. Tout spa résidentiel doit être installé à une distance minimum de 1,5 m de toute ligne de terrain;
- d. L'implantation du spa doit répondre aux conditions suivantes :
 - Ne pas être implanté sous une ligne électrique ou un fil électrique;
 - Ne pas être sur ou sous toute autre servitude de services publics;
 - Ne pas être implanté sur une installation septique;

- e. Tout spa doit être muni d'un couvercle de protection et d'un cadenas. Ce couvercle doit être fermé et barré en tout temps lorsque le spa n'est pas utilisé.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les articles suivants du règlement de zonage :

4.11.4 Règle particulière aux chenils

5.11 Normes particulières aux chenils

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Mairesse

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

124-04-2017

ADOPTION DU PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT 192-2017

Attendu qu'il y a dispense de lecture du présent projet de règlement, les membres du conseil municipal l'ayant reçu au moins deux (2) jours juridiques avant la date de son adoption, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code Municipal.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le premier projet du règlement portant le numéro 192-2017 modifiant le règlement relatif au zonage numéro 192, le tout tel que déposé.

Que la consultation publique quant à l'objet et aux conséquences de ce règlement se tienne à la salle municipale le lundi 1^{er} mai 2017, à 19 h sous la présidence de Madame Francine Bergeron, mairesse.

Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 376-2017

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ACCÈS AU LAC MASKINONGÉ ET SES TRIBUTAIRES VISANT À PRÉVENIR L'INFESTATION D'ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités par la Loi sur les compétences municipales en matière d'environnement;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné conformément au Code municipal.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JACQUES MARTIAL
APPUYÉ PAR MONSIEUR JEAN-CLAUDE CHARPENTIER
ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET
ÉTABLI CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le but du présent règlement est d'abroger les dispositions concernant la protection des rives contre les vagues érosives.

ARTICLE 2

L'article 1.3 du règlement numéro 376-2015 régissant l'accès au lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques de la municipalité de Mandeville est modifié par le remplacement de la cote d'élévation du lac Maskinongé au niveau normal pour la période estivale, par la cote : 142,6 mètres.

ARTICLE 3

L'article 5.8, intitulé « Protection des rives contre les vagues érosives », du règlement numéro 376-2015 régissant l'accès au lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques de la municipalité de Mandeville est abrogé.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

Mairesse

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

125-04-2017

ADOPTION DU RÈGLEMENT 376-2017

Attendu qu'il y a dispense de lecture du présent règlement, les membres du conseil municipal l'ayant reçu au moins deux (2) jours juridiques avant la date de son adoption, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code Municipal.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 376-2017 modifiant le règlement régissant l'accès au lac Maskinongé et ses tributaires visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes numéro 376-2015, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 382-2016

RÈGLEMENT DÉTERMINANT LE RAYON DE PROTECTION ENTRE LES SOURCES D'EAU POTABLE ET LES OPÉRATIONS VISANT L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES DANS LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QU'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens et citoyennes résidant sur son territoire et que les dispositions de cette loi ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive;

ATTENDU QUE ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement;

ATTENDU QUE ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire;

ATTENDU par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé et interprété de manière large, téléologique et bienveillante les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population puisqu'elles servent l'intérêt collectif;

ATTENDU QUE la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences;

ATTENDU également que l'article 85 de la LCM accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population;

ATTENDU QUE la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever

rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales »;

ATTENDU également qu'en adoptant, en 2009, la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (RLRQ, c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels »;

ATTENDU QUE l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable »;

ATTENDU QUE l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection »;

ATTENDU QU'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités;

ATTENDU QU'une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol;

ATTENDU QUE les puits artésiens et de surface constituent une source d'eau potable importante pour des résidents de la municipalité;

ATTENDU par ailleurs que le gouvernement édictait le 30 juillet 2014, le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) (RPEP), dont l'entrée en vigueur de la plupart des articles a été fixée au 14 août 2014;

ATTENDU QUE les articles 32 et 40 dudit règlement prévoit des distances séparatrices minimales de 500 mètres horizontalement et de 400 mètres verticalement devant être respecté entre les sources d'eau potable, les aquifères et tout sondage stratigraphique ou puits gazier ou pétrolier;

ATTENDU QUE 295 municipalités québécoises, provenant de 72 MRC et Agglomération et représentant 849 280 citoyens et citoyennes, ont réclamé, par le biais d'une Requête commune (adoptée par chacun des conseils municipaux), une dérogation audit règlement afin d'accroître les distances séparatrices qui y sont prévues, comme le permet l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2);

ATTENDU cependant que 331 municipalités provenant de 75 MRC et Agglomération et représentant 1 171 142 citoyens et citoyennes ont participé à la Démarche commune des municipalités québécoises réclamant ladite dérogation en adoptant une résolution à cet effet;

ATTENDU QUE notre municipalité a adopté ladite Requête commune par une résolution en bonne et due forme du conseil, résolution qui fut transmise au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC);

ATTENDU QUE lors d'une première rencontre tenue à Drummondville, le 12 septembre 2015, et d'une seconde rencontre tenue à Québec, le 5 décembre 2015, des représentants des

municipalités parties à la Requête ont exposé au MDDELCC leur insatisfaction face aux dispositions des articles 32 et 40 du RPEP et demandé que la dérogation leur soit accordée;

ATTENDU QUE le 10 mai 2016, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a refusé de statuer sur la demande de dérogation présentée par les 295 municipalités réclamantes invoquant qu'un règlement municipal reprenant les normes et objets contenus dans la Requête commune réclamant cette dérogation soit adopté par chacune des municipalités réclamantes et que soient présentés les motifs qui justifient ce règlement.

ATTENDU QUE les preuves scientifiques et empiriques disponibles établissent de façon prépondérante que les distances séparatrices prévues dans le RPEP ne sont pas suffisantes pour protéger adéquatement les sources d'eau potable;

ATTENDU par ailleurs l'importance de l'application rigoureuse du principe de précaution en regard de procédés d'extraction d'hydrocarbures par des moyens non conventionnels, comme les sondages stratigraphiques, la complétion, la fracturation et les forages horizontaux, eu égard aux incertitudes sur leurs conséquences éventuelles en regard de la protection des sources d'eau potable et de la santé des résidents et résidentes;

ATTENDU l'importance de l'application du principe de subsidiarité consacré par nos tribunaux et la Loi sur le développement durable (RLRQ, c. D-8.1.1) en matière d'environnement;

ATTENDU QUE, sans admettre sa légalité, il y a lieu de donner suite à la demande du MDDELCC telle que formulée dans sa lettre du 10 mai 2016;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JEAN-CLAUDE CHARPENTIER
APPUYÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GAGNON
ET RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 382-2016 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 *Préambule*

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

A) Il est interdit d'aménager un site de forage, de réaliser un sondage stratigraphique ou de mener une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans ou à moins de :

- deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou de surface desservant vingt (20) personnes ou moins ou servant à l'alimentation animale;

- six (6) kilomètres de tout puits artésien ou de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;
 - dix (10) kilomètres de tout lieu de puisement d'eau de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;
- B) L'étendue de ce rayon s'applique, horizontalement, tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol;
- C) L'étendue de ce rayon, verticalement, est fixée à trois (3) kilomètres de tout puits artésien, puits de surface ou lieu de puisement d'eau de surface pour les activités qui se déroulent dans le sous-sol;
- D) Les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus concernant l'aménagement d'un site de forage ou la réalisation d'un sondage stratigraphique ou d'une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel peuvent être augmentées à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou dans l'étude réalisée par un hydrogéologue à la demande de la municipalité, lorsque l'une ou l'autre de ces études démontre que les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus ne permettent pas de réduire au minimum les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement effectué à des fins de consommation humaine ou animale situés sur le territoire couvert par l'étude.

ARTICLE 3 *Définitions*

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun, à l'exception des mots ou expressions suivants qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article :

Sondage stratigraphique : trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisée dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.

Fracturation : opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique ou à élargir des fissures déjà existantes, en y injectant un fluide ou un autre produit, sous pression, par l'entremise d'un puits.

Complétion : stimulation physique, chimique ou autre d'un forage gazier ou pétrolier.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur à la suite de son approbation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et de la publication de cette

approbation dans la Gazette officielle du Québec, comme le prévoient les dispositions de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Mairesse

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

126-04-2017 ADOPTION DU RÈGLEMENT 382-2016

Attendu qu'il y a dispense de lecture du présent règlement, les membres du conseil municipal l'ayant reçu au moins deux (2) jours juridiques avant la date de son adoption, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code Municipal.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 382-2016 déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

VOIRIE

127-04-2017 BALAYAGE DES RUES - MANDAT

Soumissions reçues :

- Entretiens J.R. Villeneuve inc. - Soumission datée du 23 février 2017 au taux horaire de 98.00 \$ plus les taxes de l'heure, ainsi qu'un montant forfaitaire de 2 000.00 \$ plus taxes pour le transport;
- Balai Le Permanent inc. - Soumission datée du 24 mars 2017 au taux horaire de 120.00 \$ plus les taxes de l'heure plus le transport (2 heures de transport).

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 23 février 2017 de ENTRETIENS J.R. VILLENEUVE INC. pour le service de balayage des rues le tout tel que détaillé dans la soumission.

Que les travaux soient effectués entre le 1^{er} et le 31 mai 2017.

Adoptée à l'unanimité.

128-04-2017 DÉPÔT DE LA LISTE DES EMPLOYÉS ENGAGÉS PAR LA
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la liste des employés engagés par la directrice générale et secrétaire-trésorière qui seront affectés aux travaux publics pour la saison estivale 2017, conformément à l'article 165.1 du Code Municipal.

Que les salaires soient selon l'entente salariale.

Adoptée à l'unanimité.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

129-04-2017 FORMATION - RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise l'inspecteur en urbanisme et en environnement à assister à une formation de la COMBEQ intitulée « Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection » qui aura lieu le 24 mai 2017 à Trois-Rivières d'une somme de 289.00 \$ plus les taxes et les frais de déplacement.

Adoptée à l'unanimité.

130-04-2017 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2017-0001 - MATRICULE 0745-19-9424, PROPRIÉTÉ SISE AU 1380, CHEMIN DE LA PASSE, LOT 5 117 237 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE F-14

La demande vise à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal et ainsi dépasser de 4.43 mètres carrés la superficie maximale autorisée (COS de 10 %).

Considérant que le propriétaire a fait démolir une partie de son garage et une maisonnette pour enfant;

Considérant que la perte d'espace résultant de l'application du règlement est grande;

Considérant que la demande ne porte pas préjudice aux voisins;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et autorise la demande de dérogation mineure.

Adoptée à l'unanimité.

131-04-2017 DEMANDE DE PIIA 2017-0003 - MATRICULE 1640-73-5380, PROPRIÉTÉ SISE AU 160, CHEMIN DU LAC CREUX, LOT 5 117 836 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE RB-4

La demande vise à installer un quai sur les rives du lac Creux.

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée à la condition que la plateforme soit en bois non traité.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et autorise la demande de PIIA à la condition énoncée plus haut.

Adoptée à l'unanimité.

LOISIRS ET CULTURE

132-04-2017 ACCEPTATION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 5 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DU CENTRE SPORTIF ET CULTUREL DE BRANDON

Considérant que le 22 février 2017, la Régie intermunicipale du Centre sportif et culturel de Brandon a adopté le règlement numéro 5 décrétant un emprunt de 60 821.00 \$ et une dépense n'excédant pas 60 821.00 \$ pour l'achat d'une surfaceuse;

Considérant que l'article 607 du Code municipal requière qu'un règlement d'emprunt adopté par une Régie intermunicipale doit être approuvé par résolution de chaque municipalité dont le territoire est soumis à la juridiction de la régie.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville approuve le règlement d'emprunt numéro 5 de la Régie intermunicipale du Centre sportif et culturel de Brandon, décrétant un emprunt de 60 821.00 \$ et une dépense n'excédant pas 60 821.00 \$ pour l'achat d'une surfaceuse.

Adoptée à l'unanimité.

133-04-2017 ENGRAIS AU TERRAIN DE BALLE ET AU TERRAIN DE FOOTBALL - SOUMISSION

Soumissions déposées :

- Les Gazons Tholano - Soumission numéro 0001 datée du 20 janvier 2017 d'une somme de 7 375.20 \$ taxes incluses;

- Le Groupe Vertdure – Soumission datée du 17 mars 2017 d’une somme de 3 922.00 \$ taxes incluses.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 17 mars 2017 du GROUPE VERTDURE pour de l’engrais au terrain de balle et au terrain de football d’une somme de 3 922.00 \$ taxes incluses.

Adoptée à l’unanimité.

134-04-2017 GARDA WORLD - SOUMISSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission du GARDA WORLD datée du 9 mars 2017 pour la surveillance du site durant la Fête nationale le 24 juin 2017 d’une somme de 1 155.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l’unanimité.

135-04-2017 CAMP DE JOUR 2017 - SORTIES

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la technicienne en loisirs pour les activités suivantes dans le cadre du camp de jour :

- Bora Parc;
- Arbraska Rawdon;
- Parc aquatique Mont Saint-Sauveur;
- Centre d’escalade Adrénergie;
- Havre Familial;
- Monsieur Reptile (pour une somme totale de 401.40 \$ sans taxes);
- Zoo de St-Édouard;
- Sen-Action.

Que les frais relatifs à ces activités, ainsi que les transports soient autorisés.

Que la technicienne en loisirs soit autorisée à signer les documents à cet effet.

Adoptée à l’unanimité.

136-04-2017 ASSOCIATION DE HOCKEY MINEUR ST-GABRIEL - REMBOURSEMENT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville rembourse trente-cinq (35) pour cent des frais d'inscription pour 17 joueurs de Mandeville, d'une somme de 3 395.00 \$ à l'Association de Hockey mineur de St-Gabriel pour la saison 2016-2017.

Adoptée à l'unanimité.

137-04-2017 ASSOCIATION DE HOCKEY MINEUR ST-GABRIEL - DEMANDE

L'Association de hockey mineur de St-Gabriel sollicite la participation de la municipalité de Mandeville pour leur souper bénéfique du 29 avril 2017 par l'achat d'une table de huit personnes d'une somme de 160.00 \$ sans taxes.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à la demande et achète une table de huit personnes d'une somme de 160.00 \$.

Adoptée à l'unanimité.

138-04-2017 AMENDEMENT À LA RÉOLUTION NUMÉRO 283-07-2015

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville amende la résolution portant le numéro 283-07-2015 concernant la fête nationale 2017 à l'effet d'abroger l'adoption de la soumission datée du 6 juillet 2015 de Pédales Go-Kart pour la location de go-karts à pédales le 24 juin 2017.

Adoptée à l'unanimité.

139-04-2017 MONSIEUR STEVE MANTHA - DEMANDE

Monsieur Steve Mantha demande une subvention de 386.00 \$ afin de défrayer les coûts supplémentaires relativement aux assurances pour les ateliers de cirque donnés aux élèves de l'école Youville.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

140-04-2017 HOCKEY JUNIOR AAA - DEMANDE

Le Centre sportif et culturel de Brandon demande une aide financière afin d'avoir une équipe de hockey Junior AAA « les Montagnards », ce qui contribuerait au développement du Centre et assurerait le développement sportif de la région.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à la demande et accorde une aide financière de 5 000.00 \$.

Que cette résolution soit conditionnelle à la confirmation du transfert de l'équipe de hockey Junior AAA « les Montagnards » au Centre sportif et culturel de Brandon.

Adoptée à l'unanimité.

141-04-2017 LETTRE DE GARANTIE POUR HYDRO-QUÉBEC - RÉGIE DU CENTRE SPORTIF ET CULTUREL DE BRANDON

Attendu que la Régie inter municipale du Centre Sportif et Culturel de Brandon a reçu une demande de fournir une lettre de garantie pour Hydro-Québec.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte de renouveler la lettre de garantie au montant de 37 900.00 \$ à compter du 14 mai 2017 et ce pour une période de 27 mois.

Adoptée à l'unanimité.

142-04-2017 GROUPE LES CHUMS - OFFRE DE SERVICE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte l'offre de service datée du 28 mars 2017 du GROUPE LES CHUMS pour la première partie du spectacle de musique durant la fête nationale qui aura lieu le 24 juin 2017 d'une somme de 600.00 \$ sans taxes.

Adoptée à l'unanimité.

ENVIRONNEMENT

143-04-2017 AGENCE RÉGIONALE DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES DE LANAUDIÈRE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville renouvelle l'adhésion à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière et conséquemment autorise le paiement de la cotisation annuelle 2017-2018 d'un montant de 100.00 \$ sans taxes.

Adoptée à l'unanimité.

144-04-2017 COMPOSTEURS - ACHAT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise l'achat de trois cent (300) composteurs et trois cent (300) bacs de cuisine pour une somme de 11 892.00 \$ plus les taxes.

Que cette somme soit payée à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

VARIA

145-04-2017 MAISON DES JEUNES SENS UNIQUE - PONT-PAYANT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la maison des jeunes Sens Unique à tenir un pont payant sur la rue Desjardins en face de l'Hôtel de Ville le samedi 6 mai 2017 ou le dimanche 7 mai 2017 en cas de pluie.

Que par la présente résolution la municipalité se dégage de toute responsabilité.

Adoptée à l'unanimité.

146-04-2017 RÉSEAU DE FIBRES OPTIQUES

Considérant que la MRC de D'Autray dépose une demande d'aide financière dans le cadre des programmes Québec Branché et Innovation Canada afin de prolonger le réseau de fibres optiques sur le territoire de la MRC;

Considérant que le territoire de la municipalité de Mandeville bénéficierait directement du projet de prolongement du réseau de fibres optiques déposé par la MRC de D'Autray;

Considérant que le prolongement du réseau de fibres optiques améliorera l'accès au service d'Internet haute vitesse pour les citoyens et les entreprises d'une partie du territoire de la municipalité;

Considérant que le projet de prolongement du réseau de fibres optiques, tel que proposé par la MRC de D'Autray, permettra éventuellement une seconde phase de prolongement du réseau de fibres optiques pour améliorer la desserte d'une plus grande partie du territoire de la municipalité;

Considérant que l'accès pour les citoyens et les entreprises à un service Internet haute vitesse constitue un enjeu majeur pour la vitalité économique de la municipalité;

Considérant que des acteurs importants du milieu économique sont également appelés à contribuer financièrement au projet de prolongement du réseau de fibres optiques;

Considérant qu'il est pertinent que le conseil de la municipalité démontre aux instances concernées l'importance qu'il accorde au projet de prolongement du réseau de fibres optiques en s'engageant financièrement dans la réalisation de ce projet.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville s'engage à être un partenaire financier dans la réalisation du prolongement du réseau de fibres optiques, dans la mesure où la demande d'aide financière déposée par la MRC de D'Autray est acceptée par les instances concernées, par une contribution d'un montant de 10 000.00 \$.

Que cette somme soit payée à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

147-04-2017

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Et résolu

Que la présente assemblée soit et est levée à 20 h 15.

Adoptée à l'unanimité.

MÉDITATION

**Francine Bergeron,
Mairesse**

**Hélène Plourde, directrice générale
et secrétaire-trésorière**